

Tessengerlo Chemie

Société Anonyme

(la "Société")

Siège social : Troonstraat 130, 1050 Brussel (Belgique)

RPM 0.412.101.728

Arrondissement judiciaire de Bruxelles

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RELATIF A L'APPORT EN NATURE
DANS LE CADRE D'UN DIVIDENDE OPTIONNEL (ARTICLE 602 C.SOC.)

1. INTRODUCTION

Le Conseil d'Administration a décidé de proposer à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de répartir le résultat de manière telle que soit attribué un dividende brut par action de EUR 1,3333. Ceci implique un dividende net par action de EUR 1 après précompte mobilier de 25%. Pour les actionnaires pouvant bénéficier de précompte mobilier réduit ou d'exemption de précompte, le dividende net sera plus haut .

Sous condition suspensive d'approbation par l'assemblée générale ordinaire de la proposition de répartition du résultat, le Conseil d'Administration souhaite offrir aux actionnaires la possibilité, au lieu d'obtenir le dividende en espèces, d'apporter leur créance, qui est le résultat de la décision de distribuer le dividende, dans le capital de la Société, en échange de l'émission de nouvelles actions de la Société.

Ce rapport spécial est rédigé conformément à l'article 602 C.Soc. Il relate à l'augmentation du capital de la Société (dans le contexte du capital autorisé) par biais d'un apport en nature constitué de créances de dividende.

Le commissaire de la Société a rédigé un rapport sur l'apport en nature, conformément à l'article 602 C.Soc.

2. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

Sous condition suspensive d'approbation par l'assemblée générale ordinaire de la proposition de répartition du résultat, le Conseil d'Administration souhaite conférer au dividende afférent à l'exercice 2011 un caractère optionnel et d'offrir à l'actionnaire la possibilité de choisir :

- soit d'apporter sa créance de dividende net à la Société et de recevoir, en échange, de nouvelles actions;
- soit d'encaisser le dividende en espèces ;
- soit une combinaison des deux.

Les actionnaires qui n'ont pas communiqué de choix pendant la période d'option de la manière telle que stipulée par la Société, recevront le dividende en espèces.

Les actionnaires souhaitant apporter leurs créances de dividende (entièrement ou partiellement) dans le capital de la Société en échange de l'émission de nouvelles actions, devront apporter des créances de dividende pour un montant égal au prix d'émission (décrit ci-dessous), ou un multiple de ce montant.

Les actionnaires qui ne disposent pas d'un nombre de créances de dividende suffisant pour souscrire une nouvelle action de la Société, recevront leur dividende en espèces.

Le titre qui donne droit au dividende (optionnel) est le coupon n° 75 Le coupon n° 75 ne sera pas coté ni négocié en soi à la bourse. Il n'est donc pas possible d'acquérir de coupons n° 75 additionnels. Il n'est pas non plus possible de compléter l'apport de créances de dividende par un apport en espèces.

Si les actionnaires détiennent des actions sous diverses formes (nominatives / au porteur / dématérialisées), les créances de dividende liées à des actions de diverses formes ne peuvent pas être combinées pour acquérir une action nouvelle. Il est cependant possible de faire convertir des coupons n° 75 sous une autre forme.

3. PRIX D'EMISSION

Le prix de l'émission de l'action nouvelle sera fixé à 90% du cours de bourse d'ouverture sur NYSE Euronext Brussels de l'action et du cours de bourse du strip VVPR en date du présent rapport, à diminuer de la valeur du dividende 2011 net VVPR.

Le conseil d'administration a choisi pour cette base de calcul (derniers cours disponibles) à raison de la volatilité actuelle des cours et pour assurer l'attractivité de l'opération.

Le calcul est des lors comme suit :

$0.9 * (\text{cours d'ouverture de l'action sur NYSE Euronext Brussels} + \text{cours des strips VVPR en date du présent rapport} - \text{dividende 2011 net VVPR})$

Le résultat de cette formule est arrondi à un multiple du dividende net de 1 EUR qui se rapproche le plus du prix d'émission calculé.

La somme du cours d'ouverture de l'action et du cours du strip VVPR en date du présent rapport est égale à 21,08 EUR.

Le dividende 2011 net VVPR sera en principe (si l'assemblée générale approuve la proposition du conseil d'administration en ce qui concerne la répartition du résultat, ce qui est attendu) égal à 1.0533 EUR.

Le prix d'émission par action nouvelle sera des lors égal à 18 EUR.

L'actionnaire qui n'apporte pas ses créances de dividende en échange d'actions nouvelles, subira potentiellement une dilution des droits financiers (e.a. droits sur dividende et participation au solde de liquidation) et des droits sociaux (e.a. droits de vote et droit de préférence) liés à sa participation existante.

4. AUGMENTATION DE CAPITAL

Dans le contexte du capital autorisé, le Conseil d'Administration souhaite procéder à une augmentation de capital par apport en nature, des créances de dividende des actionnaires qui apportent des créances de dividende en échange d'actions nouvelles.

La période d'option commencera le 12 juin 2012 et se terminera le 6 juillet 2012 à 16 :00 heures. Le 16 juillet 2012 la réalisation de l'augmentation de capital et l'émission de nouvelles actions seront constatées. A partir du 17 juillet 2012, les actions nouvelles, coupon n° 76 attaché, pourront être négociées sur NYSE Euronext Brussels.

Compte tenu du prix d'émission susdit, chaque nouvelle action peut être souscrite, et sera libérée, par apport de créances de dividende net pour un montant de 18 EUR (c.à.d. par apport de créances de dividende net liées à 18 actions de la même forme, représentées par le coupon n°75).

Pour les actionnaires qui bénéficient de précompte mobilier réduit (p.e. teneurs de strips VVPR) ou exemption de précompte, l'apport de la créance de dividende sera limité à 1 EUR par action, comme pour les actionnaires qui ne bénéficient pas d'une telle réduction ou exemption, et le solde sera payé en espèces à partir du 16 juillet 2012. Ceci implique par exemple, pour les actionnaires qui détiennent des strips VVPR, qu'ils recevront le surplus éventuel lié à la détention de strips VVPR en espèces.

Compte tenu du prix d'émission susdit, maximum 1.640.614 nouvelles actions seront émises*. Le montant maximum de l'augmentation de capital sera égal au nombre maximum d'actions nouvelles, multiplié par le pair comptable des actions existantes (à savoir 5,0082865 EUR par action). La différence entre le pair comptable et le prix d'émission sera comptabilisé comme prime d'émission sur un compte indisponible qui, comme le capital, constituera la garantie vis-à-vis des tiers et ne peut être diminué ou annulé que par décision de l'assemblée générale, délibérant conformément aux conditions stipulées pour une modification des statuts.

Les actions seront du même type que les actions existants (avec strips VVPR).

Les nouvelles actions auront jouissance du résultat à partir du 1^{er} janvier 2012.

5. INTERET DE L'APPORT EN NATURE ET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL POUR LA SOCIETE

L'apport en nature des créances de dividende dans le contexte du dividende optionnel, et l'augmentation de capital qui en résulte, améliore les fonds propres de la Société et des lors son taux d'endettement.

Le dividende optionnel mène aussi (dans la mesure où les actionnaires apportent leurs créances de dividende en échange de nouvelles actions) à éviter un cash-out.

Finalement, les liens entre la Société et les actionnaires sont renforcés.

6. VALORISATION DE L'APPORT EN NATURE

Comme mentionné ci-dessus, les apports dont question consistent en des apports de créances de dividende d'actionnaires liées au coupon n° 75 de Tessenderlo Chemie NV.

Le montant de chaque créance est limité à 1 EUR par coupon apporté. Comme il s'agit ici de créances qui représentent un dividende net relatif à l'année comptable 2011, la valeur à prendre en compte est le montant nominal de la créance, à savoir EUR 1.

Cette méthode de valorisation est considérée adéquate dans le cas d'un dividende optionnel. Il n'est pas dévié du rapport du commissaire concerné (voyez **Annexe**)

7. DOCUMENT D'INFORMATION

Conformément à la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, art 18 §1 e) et §2 e), la rédaction d'un prospectus n'est requise pour un dividende optionnel aux conditions telles que décrites dans le présent rapport, pour autant qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des actions ainsi que sur les raisons et modalités de l'offre et de l'admission soit mis à la disposition du public.

Un tel document d'information, qui stipule les conditions et modalités de l'opération, sera mis à la disposition des actionnaires via le site internet de la Société, au plus tard le premier jour de la période d'option.

8. SUSPENSION / ANNULATION DE L'OPERATION

Le Conseil se réserve le droit de suspendre ou annuler l'opération, si entre la date de la présente décision du conseil d'administration et le 12 juin 2012, le cours de l'action sur NYSE Euronext Brussels diminuait ou augmentait de façon sensible par rapport au cours d'émission établi à présent par le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration, 4 juin 2012

Annexe : rapport du commissaire conformément à l'article 602 C.Soc.